

Statuts du Club Aéromodéliste du Trégor (CAT22)

Révision en date du 15/02/2025

Article 1er :

L'association dite le Club Aéromodéliste du Trégor désignée par les initiales « CAT22 » fondée le 06/02/2010 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans les paragraphes qui suivent, elle est désignée indifféremment par les termes « l'association » ou le « CAT22 ».

Article 2 - Objet/Durée :

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme, son orientation est basée sur la pratique de l'aéromodélisme et l'utilisation d'aéronefs dont les spécifications techniques sont décrites dans le règlement intérieur.

Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la Fédération Française de l'Aéromodélisme.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège :

Son siège social est fixé à Péder nec (22540) dans les locaux de la mairie.

Il peut être transféré par décision du Comité Directeur.

Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Article 4 - Composition :

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés pratiquant l'aéromodélisme seront licenciés à la FFAM.

Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association.

Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Article 5 – Adhésion et admission :

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion, qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau.

L'adhésion est annuelle et son renouvellement est validé par le bureau.

Chaque membre actif ou associé est tenu de participer bénévolement aux activités diverses (expositions, JPO...), nettoyage des terrains, entretien des biens de l'association selon les recommandations du comité directeur.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 6 – Démission et Radiation :

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd :

- par démission.
- décès.
- radiation.
- par le non-renouvellement de l'adhésion à terme échu.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Elle peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation au-delà de 3 mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association dans un contexte convivial.

Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le comité directeur soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur.

Article 7 - Assemblée Générale :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par le comité directeur.

Pour toute assemblée générale électorale, un appel à candidature pour les postes à pourvoir sera envoyé simultanément à l'envoi de la convocation.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Un membre associé ne pourra pas être élu au comité directeur.

Chaque membre actif dispose d'une voix, les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Un membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres de l'association composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale par E-mail ou voie postale.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

L'assemblée générale entend le rapport moral de l'année et de la situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle peut nommer un vérificateur aux comptes, il ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande.

Toutefois, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les résolutions sont votées à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'AG, le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés sauf mentions contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale à la majorité relative.

Une fois le comité directeur élu, il se réunit puis propose à l'assemblée générale le candidat au poste de président qui est ensuite élu à la majorité relative.

Le comité directeur élira en son sein, les postes de vice-président, trésorier, secrétaire général et délégués.

Il est possible de poser une question en assemblée générale qui ne figure pas à l'ordre du jour, mais celle-ci doit être communiquée au bureau, au minimum une semaine avant la tenue de l'assemblée.

Article 8 – Assemblée Extraordinaire :

Si nécessaire à la demande du comité directeur ou du tiers des membres adhérents, une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Comité Directeur :

L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres :

- Le Président - Le Trésorier - Le Secrétaire - Le Vice-Président – De Délégué.

Les postes non pourvus resteront vacants, si une personne est volontaire pour rejoindre le comité directeur en cours de mandat, elle pourra être cooptée après décision majoritaire du comité directeur, jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale et être à jour de leur cotisation annuelle club.

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale, il est renouvelable par tiers.

Le tiers des membres sortants est tiré au sort la 1^{ère} année, la 2^{ème} année le tirage au sort sera effectuée sur les 2/3 restants. Le dernier tiers étant renouvelé la 3^{ème} année.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Au sein du comité directeur, on trouve un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

En cas de vacance momentanée d'un poste, le comité directeur peut s'organiser pour le pourvoir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Le comité directeur peut se réunir si besoin pour statuer sur une situation ayant trait au fonctionnement de l'association.

Tout membre du comité directeur qui, sans s'être excusé, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 – Président :

Une fois le comité directeur élu, ce dernier se réunit pour proposer un président parmi ses membres.

Le vote au sein du comité directeur s'effectue à la majorité absolue.

Une fois validé par le comité directeur, l'élection est proposée à l'assemblée générale à la majorité des suffrages.

Si la personne proposée n'obtient pas la majorité absolue, le comité directeur se réunit pour proposer un autre candidat.

Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Au sein du comité directeur, le président fait partie du bureau.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale ; il ouvre les comptes courants bancaires.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président que par un autre membre du bureau spécialement habilité par celui-ci.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau. En cas d'absence, ou d'empêchement. Il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire ou le Trésorier.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le secrétaire.

Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, un nouveau président de l'association est élu par l'assemblée générale.

Club Aéromodélisme du Trégor

Article 11 – Secrétaire et Trésorier :

Les postes de secrétaire et de trésorier sont élus par les membres du comité directeur lors de la 1^{ère} réunion du comité directeur qui suivra l'assemblée générale.

Au sein du comité directeur, le secrétaire et le trésorier sont membres du bureau.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 12- Ressources et Comptabilité :

Les ressources de l'association comprennent :

-Les cotisations annuelles.

-Les subventions attribuées à l'association.

-Les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué un fonds de réserve ou est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve est validée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 13 – Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions des modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau réunie sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 14 – Dissolution de l'association :

L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée extraordinaire quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut se tenir que si 89% au moins des membres actifs sont présents.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des membres actifs de l'assemblée extraordinaire présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une association affiliée à la FFAM de son choix ou, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 15 – Règlement intérieur et autres obligations :

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts.

Le règlement intérieur est alors préparé et validé par le comité directeur.

Le règlement intérieur est applicable dès la validation par le comité directeur et est entériné lors d'un vote voté par l'assemblée générale suivante.

Les propositions de modifications seront communiquées en même temps que la convocation à l'AG.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion et sera approuvé automatiquement.

Les règlements intérieurs ainsi que les statuts du club seront en libre accès sur le site du club pour laisser libre à chacun d'en prendre connaissance à n'importe quel moment ou par l'intermédiaire d'un membre du comité directeur.

L'association est affiliée à la FFAM et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FFAM.

Elle s'engage à adhérer à la ligue FFAM dont elle dépend.

Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la Ligue.

Au moment de son affiliation, l'association s'est engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM.

Article 16 – Déclaration au Journal Officiel :

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiée au « Journal Officiel ».

Les changements de dirigeant de l'association (président, secrétaire, trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au « Journal Officiel ».

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15/02/2025 et adoptés à l'unanimité par celle-ci.

Président : LEBLOND Olivier



Secrétaire : LE BARS Damien



Vice-président : GOGAIL Sébastien



Trésorier : GAY Pierre-Paul



Délégué 1 : LEVEQUE Vincent



Délégué 2 : GAUTHIER Jean-Michel

